

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS DES REGIONS
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis
13008 MARSEILLE
Tél : 04 13 25 17 04

Courriel : greffe.ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr.

N° 11-0009

M. J c/ Mme C

Le président de la chambre disciplinaire
de première instance

Ordonnance du 17 mai 2011

Vu la plainte n°11-0009, transmise par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône enregistrée le 12 avril 2011 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de la région Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présenté par M. J, infirmier libéral, demeurant, à l'encontre de Mme C infirmière demeurant

Le requérant soutient qu'il porte plainte contre ladite praticienne pour usurpation de titre de médecin et pour analyse suspecte des gamma gt mesurées en septembre 2008 ;

Vu la lettre enregistrée le 12 avril 2011 présenté par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône par lequel ledit conseil déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté n°090302 du Vice-Président du Conseil d'Etat en date du 3 décembre 2009 nommant M. Xavier HAÏLI, magistrat du grade de premier conseiller au tribunal administratif de Marseille, en tant que président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4126-5 du code de la santé publique : « *Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : (...) 2° Rejeter les plaintes ou les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme C, partie poursuivie est inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers depuis le 30 septembre 2009 ; qu'ainsi, les griefs allégués par M. J étant datés de l'année 2008, la présente juridiction n'est pas compétente pour connaître de la plainte déposée par M. J tendant à ce qu'une sanction soit infligée à Mme C; qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions précitées du code de la santé publique et de rejeter la requête ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. J est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. J, à Mme C, au Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, à M. le Procureur de la République de Marseille, au directeur général de l'Agence régionale de santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait à Marseille, le 17 mai 2011.

Le Magistrat, Premier conseiller au Tribunal administratif de Marseille,
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI